



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE GOUSSAINVILLE
COMMUNE EPIAIS LES LOUVRES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 6 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept, le 6 mars à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Isabelle RUSIN, Maire,

Etaient présents :

Isabelle RUSIN, Maire,
Karine BOZZINI, 1^{er} adjoint au Maire
Ingrid DE WAZIERES, 2^{ème} adjoint au Maire,
Martial CLEMENT, Conseiller Municipal
Sabrina MADI, Conseillère Municipale déléguée,

Etait absent excusé :

Jérôme DROUILLOT, Conseiller Municipal,
Sandrine MIRANDA PASCOA, Conseillère Municipale qui a donné pouvoir à Sabrina MADI,
Conseillère Municipale Déléguée.

Secrétaire de séance :

Sabrina MADI, Conseillère Municipale Déléguée

Nombre de Conseillers en exercice : 7

Présents : 5

Absents: 2

Le quorum étant atteint, Madame Isabelle RUSIN, Maire, déclare la séance ouverte à 18h30.

Le Procès-verbal du 19 décembre 2016 a été approuvé à l'unanimité.

Madame Le Maire indique qu'un point n°5 sera rajouté.

1/ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 :

- **Vu** le Code des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération en date du 7 avril 2016, adoptant à l'unanimité du Budget primitif 2016 du Conseil Municipal,

Madame Le Maire expose à l'assemblée délibérante les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2016,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Madame Le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Madame Karine BOZZINI, 1^{er} adjointe au Maire conformément à l'article du Code des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité le compte administratif 2016 de la commune arrêté comme suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE 2016 :

Compte administratif :

- <u>Section fonctionnement :</u>	
Dépenses réalisées :	306 468.28 €
Recettes réalisées :	426 101.65 €
<i>Soit un excédent de</i>	119 633.37 €

- <u>Section d'investissement :</u>	
Dépenses réalisées :	12 941.99 €
Recettes réalisées :	137 228.34 €
<i>Soit un excédent de</i>	124 286.35 €

Soit un excédent global de 243 919.72 €

Résultat de clôture 2016 :

Section fonctionnement :	629 495.18 €
Section d'investissement :	321 283.48 €

Soit un excédent global de 950 778.66 €

2/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisé par le Trésorier Principal en poste à Louvres et que le compte administratif de la commune est conforme au compte de gestion établi par ce dernier.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte, le compte de gestion du Trésorier de Louvres pour l'exercice 2016 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

3/ OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA CARPF :

Madame Le Maire explique à l'assemblée le transfert de la compétence PLU prévue par la loi ALUR et la décision de la CARPF.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) procède à l'extension d'un dispositif déjà applicable aux communautés urbaines et métropoles et modifie par son article 136 certaines dispositions du code Général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les communautés d'agglomération deviendront compétentes de plein droit en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017.

Une dérogation à cette automaticité est néanmoins envisagée par la loi (article 136). En effet, dans un délai de trois mois précédent le 27 mars 2017, les communes disposent de la faculté de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de PLU. Ainsi si au moins un quart des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, la compétence PLU n'est pas transférée à l'EPCI.

Ce transfert est différé jusqu'à l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération deviendra compétente de plein droit en matière de PLU, le

premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté, sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

S'agissant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, celle-ci ayant été constituée depuis le 1^{er} janvier 2016, il est apparu nécessaire de définir un projet cohérent à l'échelle du nouveau territoire. Aussi, il a été décidé de lancer la rédaction du schéma de cohérence territoriale dans les meilleurs délais qui permettra par la suite de décliner les PLU au niveau local. Il n'apparaît pas pour l'instant opportun de s'engager dans un PLUI.

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée d'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 ;
- **Considérant** que la loi n°204-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit que les communautés d'agglomération existant à la date de publication de ladite loi ou elles créées ou issues d'une fusion après le date de publication de cette loi, et qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale, le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017 ;
- **Considérant** que l'article 136 de ladite loi prévoit que si au moins un quart des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant au moins 20% de la population, s'opposent au transfert de plein droit de ladite compétence à la communauté d'agglomération, ce transfert de compétence n'a pas eu lieu ;
- **Considérant** que cette décision d'opposition au transfert automatique en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017 ;
- **Considérant** la communauté d'agglomération Roissy Porte de France a été constituée au 1^{er} janvier 2016 ;
- **Considérant** le choix de la communauté d'agglomération de s'engager dans un premier temps, dans la rédaction du Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle de son périmètre afin de définir un projet de développement cohérent à l'échelle de son territoire ;
- **Considérant** que dans ces conditions il n'apparaît pas opportun de transférer la compétence des matières de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert de plein droit de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du 27 mars 2017.

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy pays de France.

4/ REVISION DU PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée :

Le Conseil Municipal d'Epiais Les Louvres est informé que le Conseil Départemental du Val d'Oise a décidé de réviser le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

(PDIPR), afin de favoriser la découverte des paysages du Val d'Oise et de promouvoir l'activité de la randonnée pédestre, équestre ou cyclable.

Cette initiative permet le lancement de la procédure de consultation des communes dans le cadre de la révision du PDIPR prévue par l'article 56 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

En effet, la circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 déléguant au Département la compétence du PDIPR précise que le Conseil Municipal doit émettre :

- Un avis simple sur le projet de plan concernant la commune ;
- Un avis conforme sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Par cette délibération, la commune d'Epiais Les Louvres s'engage à respecter les obligations lui incombant sur les itinéraires inscrits, à savoir notamment le maintien de l'accès des chemins ruraux aux randonneurs, l'exercice effectif des pouvoirs de police administrative du Maire (livre II, chapitre I et II du Code général des collectivités territoriales) et la non-aliénation ou la suppression de chemins ou sections de chemins inscrits du PDIPR sans proposer au Conseil départemental un itinéraire de substitution.

Après avoir pris connaissance de l'élargissement du PDIPR, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE, de donner un avis favorable

S'ENGAGE à conserver le caractère public et ouvert des voies et chemins inscrits au PDIPR .

S'ENGAGE en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'une section de chemin inscrit au PDIPR, à proposer au Conseil Départemental un itinéraire de substitution afin de garantir la continuité du tracé ;

S'ENGAGE à accepter le balisage, la mise en place de panneaux et la promotion du circuit pour les chemins inscrits au PDIPR ;

S'ENGAGE à signer avec les propriétaires dont la parcelle est traversée par un itinéraire.

5/ AUTORISATION A VERSER A LA CARPF UNE INDEMNITE ACCESSOIRE AUX MISSION D'ASSISTANCE A LA COMMANDE PUBLIQUE ET A LA MAITRISE D'OUVRAGE :

Madame La Maire expose au conseil Municipal qu'il est nécessaire d'une part de respecter les règles juridiques relations aux communes – EPCI en matière d'assistance administrative et de gestion et de poursuivre d'autre part l'assistance dont bénéficie à ce jour la commune de la part de Monsieur Dominique PORCU en matière de commande publique (voire matière d'assistance à Maîtrise d'ouvrage), par ailleurs fonctionnaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Cette activité peut donc être assurée par un fonctionnaire de la CARPF, dans le cadre de la Réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Par ailleurs, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire à 100 € nets mensuels. Ce qui représenterait, en l'état du droit relatif aux cotisations en vigueur, à un coût mensuel à la charge de la commune de 113.63 €, soit 1363.56 €/an.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser Madame Le Maire à recourir à une activité accessoire, pour un montant mensuel brut chargé équivalent à 113.63 €, en l'état des cotisations applicables à un montant net de 100 € mensuels versés à l'agent fonctionnaire concerné.
- De recourir à cette activité accessoire dans le cadre des missions que Monsieur PORCU assure déjà au titre de l'assistance en matière de marchés publics voire à maîtrise d'ouvrage.

La séance est levée à 20h00

Prénom NOM	QUALITE	EMARGEMENT
Isabelle RUSIN	Maire	
Karine BOZZINI	1 ^{er} Adjoint au Maire	
Ingrid DE WAZIERES	2 ^{ème} adjoint au Maire	
Martial CLEMENT	Conseiller municipale	
Sandrine MIRANDA PASCOA	Conseillère municipale	
Sabrina MADI	Conseillère municipale Déléguée	
Jérôme DROUILLOT	Conseiller municipal	